



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-24 du 25 JAN. 2013

prescrivant à la société GEYER FRERES à MUNSTER une évaluation de son impact sur l'état écologique de La Rode et la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction de cet impact, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MUNSTER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie sur le territoire de la commune de MUNSTER ;

VU le rapport du 28 novembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les rejets résiduels actuels de la société GEYER s'effectuent dans la masse d'eau nommée « La Rode » (référéncée CR 435) dans le SDAGE Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que « La Rode » est actuellement classée en mauvais état écologique du fait notamment des concentrations élevées en matières carbonées ;

CONSIDERANT que les matières carbonées peuvent avoir un impact sur l'équilibre biotique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que sur la base des rejets aqueux déclarés chaque année par l'exploitant, l'établissement GEYER Frères est susceptible de générer un impact sur le milieu par l'apport de ces substances dans le milieu ;

CONSIDERANT que « La Rode » doit retrouver un bon état écologique d'ici 2027 ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il convient d'étudier les possibilités technico-économiques de réduction à la source ou de traitement permettant de réduire les rejets en matières carbonées, afin de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de « La Rode » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Objet

Pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MUNSTER et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié, la société GEYER Frères, dont le siège social est situé à MUNSTER, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Étude relative au bon état écologique de « La Rode »

La société GEYER Frères réalise une étude de la contribution de ses rejets aqueux sur l'état écologique de la masse d'eau «La Rode» (référéncée CR 435).

Cette étude est effectuée sur la base de mesures trimestrielles, dont une au moins est réalisée en période d'étiage et porte a minima sur les concentrations en matières carbonées.

L'exploitant pourra utiliser les données de mesures dans l'environnement déjà existantes (données issues du Système d'Information sur l'eau de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse par exemple), et les complètera si nécessaire de mesures réalisées sous sa responsabilité.

L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) une proposition de la méthodologie qu'il souhaite utiliser pour la réalisation de l'étude (origine des données, localisation des points de mesures, méthode de calcul...) sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude porte sur l'année 2013 et sera remise à l'Inspection des ICPE avant le 30 juin 2014.

Article 3 - Étude technico- économique

Dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Rode » (CR 435) d'ici 2027, notamment vis à vis des matières carbonées.

Chacune de ces options fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse l'étude présente les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et indique les échéances de mise en œuvre.

Article 4: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MUNSTER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MUNSTER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le maire de MUNSTER, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY